

Conditions d'attribution des concessions
Le ministre à Desroches et Poivre, le 15 août 1768

Un document des Archives Nationales. A.N. Col B 201, f°209

A MM. Desroches et Poivre
Compiègne le 15 août 1768

Je réponds en commun, Messieurs, à la lettre particulière que M. Poivre m'a écrite le 30 novembre de l'année dernière au sujet des concessions qui ont été demandées depuis son arrivée à l'Isle de France.

Il me marque que la plupart les demandent dans l'espérance de les vendre ; qu'il a été obligé pour satisfaire M. Dumas, d'en promettre une de 2808 arpents à MM. de Chemillé, d'Arembure et La Merville qui avaient formé une société, et que M. Dumas a pris pour son propre compte aux Trois Islots, un terrain contenant près de dix mille arpents de la meilleure qualité.

Je ne puis à cet égard que vous rappeler les dispositions contenues dans les Instructions expédiées à MM Dumas et Poivre : elles leur prescrivent de faire des recherches de toutes les concessions faites, de prendre connaissance des conditions qui ont été imposées aux concessionnaires pour savoir si elles ont été remplies, et ils ont eu ordre dans le cas où ces conditions seraient restées sans effet, et où les terrains concédés n'auraient pas été mis en valeur, de les retirer des concessionnaires négligents pour les donner à d'autres habitants en état de les mettre en valeur.

L'intention du Roi est que vous vous occupiez de cet objet intéressant et que vous fassiez procéder à la réunion à son domaine de toutes les concessions qui seront sans culture.

Lorsque vous concéderez des terrains vacants vous aurez attention d'insérer dans les concessions que le concessionnaire sera tenu d'en cultiver une partie dans le terme que vous fixerez, et vous réserverez encore au Roi les bois qui pourraient s'y trouver propres pour la Marine. La promesse que vous avez faite de 2828 arpents à MM. Chemillé, d'Arembure et de Lamerville doit être ramenée et subordonnée à ces conditions.

Les concessions doivent être faites en commun par le Gouverneur général et l'Intendant : telle est la règle observée dans toutes les colonies ; M. Dumas n'avait donc pas le droit de se concéder à lui-même un terrain ; il paraît au reste que ce n'a été de sa part qu'un simple projet qui n'a pas eu de suite et qui n'eut pu subsister, puisqu'indépendamment du défaut de concours, le Roi a jugé convenable de révoquer, comme je vous le marque par une autre de mes dépêches, la permission qu'elle avait accordée au Commandant et à l'Ordonnateur de posséder des habitations dans l'étendue du Gouvernement.

J'ai l'honneur d'être très parfaitement, Messieurs, etc.

* * *